



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU SAMEDI 29 JUIN 2019 À 10 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur 2^{ème} convocation du 25 juin 2019)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 5

Absents représentés : 0

Absents excusés : 11

Absents : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de juin à 10 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 juin 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 25 juin 2019 sur première convocation du 18 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Madame Frédérique CHARPENEL ;

Messieurs Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE et Jérôme PETITJEAN.

Absents excusés :

Mesdames Sylvie DE ARTECHE, Rosa DI MURO, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Pierre FROUSTEY, Yves MONGROLLE, Michel PENNE, Jean Paul TOURNIER.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE CIAS DE MACS, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS POUR DES PRESTATIONS DE SERVICE DE BALAYAGE SUR LA VOIRIE – DÉSIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE DU CIAS DE MACS ET DE SON SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE CE GROUPEMENT.

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS, la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique dans le cadre d'une mutualisation



de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et d'échelle.

Conformément aux dispositions portant réglementation des marchés publics, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires, définissant les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics. La convention constitutive d'un groupement à titre permanent, pour des marchés publics est proposée à l'assemblée pour les achats de prestations de service de balayage sur la voirie.

La Communauté de communes MACS est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article R.2184 du Code de la commande publique ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement demeure compétent pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics susvisés ;
- la phase d'exécution des marchés publics qui la concerne.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L. 1414-3.-I du code général des collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire exécuter des prestations de balayage pour satisfaire aux besoins du CIAS et de la Communauté de communes Maremne-Adour-Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2113-6 du code de la commande publique permet de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des besoins dans le cadre de groupement de commandes proposé permettra de réduire les coûts liés à la préparation et à la passation des marchés publics précités et de réaliser des économies d'échelle ;



décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes et des communes du territoire de MACS portant sur des prestations pour de balayage sur la voirie,
- d'approuver le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- de désigner Monsieur Alain Lavielle représentant titulaire du CIAS de MACS et Monsieur Pierre Laffitte suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, eux même étant issus de la commission d'appel d'offres du CIAS de MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2019*



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel



Convention constitutive d'un groupement de
commandes permanent pour des prestations de
service de balayage sur la voirie



SOMMAIRE

CONTEXTE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT.....	3
4.1 – <i>Adhésion au groupement</i>	3
4.2 – <i>Retrait du groupement</i>	4
ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 7 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
7.1 – <i>Définition et communication des besoins</i>	5
7.2 – <i>Notification des marchés publics</i>	5
7.3 – <i>Exécution des marchés publics visés par la présente convention</i>	5
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	5
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES	6



CONTEXTE

Un groupement de commandes est constitué pour permettre aux entités, de mutualiser et d'optimiser leurs achats de prestations de service de balayage sur la voirie.

Il est décidé de constituer conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement. Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Le groupement de commandes constitué de la Communauté de communes MACS, des communes et des établissements publics situés sur son territoire a pour objet la passation de marchés publics pour des prestations de service de balayage sur la voirie.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes et établissements publics situés sur le territoire de la Communauté de communes MACS qui ont adhéré à la présente convention.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive du groupement de commandes répond à la satisfaction de besoins récurrents. La présente convention de groupement de commandes est donc permanente et conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public par le groupement, et non pour les marchés publics qui seraient éventuellement en cours d'exécution.



4.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné. La décision doit être notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait en cours d'exécution des marchés publics, il appartient au membre concerné de résilier les marchés publics, à ses frais, pour la part qui le concerne. À défaut d'une résiliation par le membre concerné, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation.

Le coordonnateur-mandataire est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à la mission de passation des marchés publics.

C'est-à-dire chargé aux missions suivantes :

- définir les prestations sur la base du recensement des besoins des membres ;
- définir la procédure ;
- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates ;
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- procéder à l'analyse des offres ;
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu ;
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, l'avis d'attribution ;
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement. Toutefois, les frais relatifs à



la publication de l'Avis d'Appel Public à la concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales conformément à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

7.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

7.2 – Notification des marchés publics

Chacun des membres du groupement, devra signer et notifier les marchés publics.

7.3 – Exécution des marchés publics visés par la présente convention

Chacune des parties devra s'assurer de la bonne exécution des marchés publics portant sur l'intégralité de ces besoins.

À cet effet, chacun des membres du groupement exécutera le marché public pour sa part au moyen de bons de commande établis au fur et à mesure de ses besoins.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.



ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'émission d'un titre de recette.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché public qui le concerne.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le *29/06/2019*

Le président,
Par délégation,
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel

